

**Conseil économique et social**

Distr. générale
29 juillet 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****155^e session**

Genève, 15-18 novembre 2011

Point 4.11.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets de rectificatifs
à des Règlements existants soumis par le GRE****Proposition de rectificatif 1 au complément 19 à la série 01
d'amendements au Règlement n° 6 (Feux indicateurs
de direction)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte reproduit ci-après, qui a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-cinquième session, vise à apporter des corrections de forme. Il a été établi sur la base du document GRE-65-02, tel qu'il est reproduit à l'annexe VIII du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRE/65, par. 36). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1).

* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106 and ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 6.1.2, modifier comme suit:

- «6.1.2 Lorsqu'un assemblage de deux feux ou plus ayant la même fonction est considéré comme un feu unique, il doit satisfaire aux prescriptions relatives:
- a) À l'intensité maximale lorsque tous les feux sont allumés;
 - b) À l'intensité minimale lorsqu'un feu est défectueux.»
-